



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 avril 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 9 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 18 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 avril 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution  
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des mesures prises par le Gouvernement autrichien pour appliquer les dispositions de la résolution 2371 (2017).

2. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>, qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui applique les interdictions sectorielles et financières, ainsi que les interdictions relatives aux transports supplémentaires énoncées dans la résolution 2371 (2017), notamment par :

i) L'interdiction de l'entrée, dans les ports des États membres, des navires désignés par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si cette entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité l'a approuvée à l'avance au cas par cas ;

ii) L'interdiction d'acquérir du charbon, du fer et des minerais de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée, à moins que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) soient remplies ;

iii) L'interdiction d'acquérir des produits de la mer auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

iv) L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

v) L'interdiction pour les États membres de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions et

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission n'est plus en vigueur, celui-ci ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

valables à ladite date, sauf si le Comité des sanctions approuve à l'avance ce dépassement, au cas par cas ;

vi L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes, à moins que celles-ci aient été approuvées au préalable par le Comité, au cas par cas ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

3. Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues en cas de violation des lois de l'Union européenne directement applicables sont indiquées dans les sections pertinentes de la législation autrichienne figurant au paragraphe 4 ci-après. Le non-respect peut constituer une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 fois l'astreinte journalière applicable (par exemple dans le cas de la loi sur le commerce extérieur).

4. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes appliquent, dans le cadre de leur compétence de mise en œuvre, les textes de loi ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée :

a) Loi sur les sanctions de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010) modifiée ;

b) Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011) modifiée, complétée par les premier et troisième règlements d'application correspondants (Journal officiel fédéral II n° 343/2011 et Journal officiel fédéral II n° 6/2015) modifiés ;

c) Loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I n° 57/2001) modifiée et règlement d'application correspondant (Journal officiel fédéral n° 624/1977) ;

d) Loi sur les opérations de change (Journal officiel fédéral I n° 123/2003) modifiée ;

e) Loi sur les activités bancaires (Journal officiel fédéral n° 532/1993) modifiée.

5. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de voyager), l'Autriche s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 (telle que modifiée) et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) Loi sur la police des étrangers de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) modifiée ;

b) Loi sur l'installation et la résidence (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) modifiée.

Les règlements susmentionnés soumettent à l'obligation de visa les nationaux de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer dans l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

6. Les autorités nationales compétentes estiment que l'application des mesures imposées ne pose actuellement aucune difficulté particulière. Elles continuent d'exercer une vigilance accrue dans les activités d'importation et d'exportation bilatérales, qui sont très limitées, et de mener des campagnes d'information auprès des agents des secteurs commercial et industriel concernés afin de mieux leur faire connaître les tendances et les activités commerciales des entités de la République populaire démocratique de Corée et de leur communiquer des informations sur les changements apportés au régime des sanctions.

7. Le Gouvernement autrichien est pleinement résolu à continuer d'appliquer le plus largement possible les dispositions de la résolution et à suivre de près les mesures prises, selon qu'il conviendra.

---